

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 920 000 \$ par exercice financier, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 840 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 4 920 000 \$ par exercice financier, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie

et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75150

Gouvernement du Québec

### **Décret 873-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à Pituvik Sarvaq Energie inc. au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège social à Inukjuak (Québec), œuvrant dans le secteur de la production et distribution d'électricité;

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. entend réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak, en partenariat avec Innergex énergie renouvelable inc., par l'intermédiaire de la société Innavik Hydro, société en commandite;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité le réseau électrique du village nordique d'Inukjuak;

ATTENDU QUE Pituvik Sarvaq Energie inc. souhaite réaliser un projet de transition énergétique avec la réalisation d'une centrale hydroélectrique de 7,5 MW;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 vise notamment à réduire la consommation de produits pétroliers dans les réseaux autonomes et que la vision 2030 du plan vise, entre autres, à intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2020, un montant de 25 000 000 \$ est prévu afin d'encourager l'accès aux énergies renouvelables pour tous les Québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Pituvik Sarvaq Energie inc. une subvention maximale de 7 500 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Pituvik Sarvaq Energie inc. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Pituvik Sarvaq Energie inc. une subvention maximale de 7 500 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak;

QUE les modalités et les conditions de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre Pituvik Sarvaq Energie inc. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75151

Gouvernement du Québec

## Décret 874-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté ou livré;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi, Hydro-Québec et Énergir entendent demander à la Régie de l'énergie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de cette loi, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment, en y apportant les adaptations nécessaires, du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;

ATTENDU QUE dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients;